

Réunion par consultation électronique

Présents : Mme Valérie HEBRE (Présidente), MM. David WAILLIEZ, Maamar MENSOUS, Patrick BRUN, Christophe BARSACQ, Patrick VIDAL, Bruno MOREAU

Assistent : Mme Nathalie LE BRETON, M. Vincent VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District. La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1 - Etude des dossiers de rattachement des arbitres pour la saison 2019/2020 :

Dossier N°54 :

Arbitre – BENZINEB Boumediene

Club quitté : AVENIR SPORTIF DE LA BAIE - Club d'accueil : LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C.

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre n'a pas motivé son changement de club par un courrier ou courriel
- Considérant que cet arbitre a renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020 au sein du club de l'A.S. DE LA BAIE
- Considérant qu'il habite sur la commune de LA ROCHELLE.
- Considérant la distance nulle entre son domicile et son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « *les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.* »

C.R. STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 22 OCTOBRE 2019

PAGE 2/2

- Considérant une opposition formulée par le club de l'A.S. DE LA BAIE en date du 08 Octobre pour le motif suivant : « L'A.S. DE LA BAIE s'oppose à la mutation de Mr BENZINEB Boumediene, arbitre du club. Aucune raison conforme à l'article 33 des Statuts de l'arbitrage FFF n'est évoquée pour justifier son départ. Club demandeur à moins de 50kms de l'ASB, pas de motif de changement professionnel. »
- Considérant que le club de l'A.S. DE LA BAIE n'a pas engagé d'équipes SENIOR et par conséquent qu'il n'est pas soumis aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.
- Considérant qu'il est du ressort de la C.R. Statut de l'Arbitrage de juger cette mutation et d'évoquer l'opposition formulée

Par ces motifs, décide de rendre irrecevable le motif de l'opposition formulée par le club de l'A.S. DE LA BAIE mais demande à l'arbitre concerné de détailler les raisons de son changement de club en faveur de LA ROCHELLE VILLENEUVE F.C., à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 30 Octobre.

Rappelle les dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. »

Considérant que l'arbitre ne fut pas formé au sein du club de l'A.S. DE LA BAIE, dit que ce club ne peut bénéficier des dispositions de l'article 35 et être couvert par cet arbitre pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021.

Dossier N°55 :

Arbitre – NEDELHADJ Lahcen

Club quitté : U.S. CHARITOISE – Club d'accueil : F.C. PORTES ENTRE DEUX MERS

La Commission,

Après étude du dossier,

- Considérant que l'arbitre a motivé son changement de club par un déménagement
- Considérant que cet arbitre habite désormais la commune de BEGLES (33130) notant un changement de région (BOURGOGNE FRANCHE COMTE vers NOUVELLE AQUITAINE)
- Considérant la distance de 11 km entre son domicile et le siège social de son nouveau club
- Considérant l'article 33.C : « les arbitres licenciés dans un club (...) ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes dont le changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. »

Par ces motifs, dit que cet arbitre couvre le club du F.C. PORTES ENTRE DEUX MERS dès la saison 2019/2020

La Présidente de la C.R. Statut de l'Arbitrage,
Valérie HEBRE

Le Secrétaire de séance,
Vincent VALLET

P.V. validé le 23 Octobre 2019 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine